

COMMUNE DE JUVIGNY LES VALLÉES

Séance du 07 juillet 2026 à 20 H 30

L'an deux mille vingt-six le sept juillet à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en salle des fêtes de Juvigny le Tertre à Juvigny-les-Vallées, sous la présidence de ROCHEFORT Nathalie, Maire de Juvigny-les-Vallées.

Etaient présents :

Nathalie ROCHEFORT, Alain ROUSSEL, Monique SOUL, Jean-Yves HAMEL, Francis VERON, Céline GANNE, Alain LEVALLOIS, Anne LE PAPE, Marina DESSEROIR, Ghino MARIE, Barbara MARTIN, Éric LAIR, Auguste LEFRAS, Mathilde AUBERT, Denis POUPION, Fabienne BLIN, Aurélie GANNE, Guillaume LELIEVRE, Edith LE BRUN,, Isabelle MARTIN, Anaïs RINFERT

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice.

Excusée : Sandra FORTIN, Pascal BERRIER, Dominique RECHAUX; Guy LANGEVIN, Nicolas BURNOUF

Absent : Justin LEGEARD

Procuration : Sandra FORTIN a donné pouvoir à Monique SOUL, Guy LANGEVIN a donné pouvoir à Aurélie GANNE, Pascale BERRIER a donné pouvoir à Nathalie ROCHEFORT, Dominique RECHAUX a donné pouvoir à Alain ROUSSEL.

Secrétaire de séance : Alain LEVALLOIS

Nombre de Membres en exercice : 27

Convocation adressée le 29/06/2026
et affichée le 29/06/2026

Présents : 21 Votants : 25

2026 07 064 – MODIFICATION DES TARIFS CIMETIERES – DISPERSION DES CENDRES

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la loi de finances pour 2021 a supprimé certaines taxes funéraires, dont la taxe sur la dispersion des cendres, anciennement liée à la taxe d'inhumation.

Par ailleurs, la dispersion des cendres dans un jardin du souvenir reste soumise à autorisation du Maire, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lors du Conseil municipal du 11 septembre 2025 (délibération n° 2025-09-058), une tarification avait été instaurée pour la dispersion des cendres, distinguant deux cas :

- Dispersion sans plaque : 50 € ;
- Dispersion avec plaque : 175 €.

Compte tenu de l'évolution législative et dans un souci de simplification et d'équité, il est proposé de modifier ces tarifs. Ainsi, la dispersion des cendres sans plaque serait désormais gratuite, tandis que le tarif pour la dispersion avec plaque pourrait être réexaminé. Cette délibération vise également à autoriser Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-8 et L. 2213-9 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de cimetières ;

VU le Code général des impôts, et notamment l'article 1519 A modifié par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, supprimant la taxe sur la dispersion des cendres ;

VU la délibération n° 2025-09-058 du 11 septembre 2025 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières de la commune de Juvigny-les-Vallées ;

CONSIDÉRANT que la suppression de la taxe sur la dispersion des cendres par la loi de finances pour 2021 a modifié le cadre financier applicable aux opérations funéraires ;

CONSIDÉRANT que la dispersion des cendres dans un jardin du souvenir relève de la compétence du maire, qui peut en fixer les conditions, y compris tarifaires ;

CONSIDÉRANT que la gratuité de la dispersion des cendres sans plaque s'inscrit dans une logique de simplification administrative et de réponse aux attentes des administrés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir une redevance pour la dispersion des cendres avec plaque, afin de couvrir les coûts liés à la fourniture et à l'entretien de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs applicables aux opérations funéraires sur le territoire communal ;

Après avoir délibéré, les membres présents du conseil municipal décident à l'unanimité :

Article 1 : La redevance pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir sans plaque est fixée à **0 € (gratuité)**.

Article 2 : La redevance pour la dispersion des cendres avec plaque est fixée à **150 €**.

Article 3 : Madame le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : Les nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter de la publication de la présente délibération. Les autres tarifs restent inchangés.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré à Juvigny les Vallées, le 07/07/2026

Le Maire,
Nathalie ROCHEFORT

